



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 038-213804552-20250219-A2025_005-AR



ARRETE PERMANENT N° 2025-005

Portant obligation de destruction des chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de Saint-Savin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité, a été constatée sur le territoire de la commune ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brèves échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE :

Article 1

Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2

Les mesures de destruction peuvent être :

- Lutte mécanique : dès que les nids sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble étant incinéré.
- Lutte biologique :
 - o Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin.
 - o Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'éco piège :
 - o Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
 - o Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

Article 3

Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale

Article 4

L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur, dans la commune de Saint-Savin.

Article 6


La directrice générale des services et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Savin, le 19 février 2025

Le Maire,



Fabien DURAND

